

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 192

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

Session 1967-1968

Juillet 1967

<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 19 juillet 1967</i>	1
<i>Avis sur les propositions</i>	
— <i>d'un règlement du Conseil fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968/1969</i>	5
— <i>d'un règlement du Conseil relatif à la fixation du prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968/1969</i>	5
— <i>d'une résolution du Conseil concernant les prix d'orientation applicables à la viande bovine valables pendant les campagnes 1968/1969 et 1969/1970</i>	5
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu</i>	6
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil fixant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur</i>	7
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil fixant la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué</i>	7
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 et en ce qui concerne les graines oléagineuses pour la campagne 1968/1969</i>	7
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969</i>	8
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie</i>	8

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis sur la proposition d'un règlement financier modifiant le règlement financier du Conseil concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole</i>	10
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968</i>	11
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune</i>	12
<i>Avis sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer</i>	14

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/541/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers</i>	16
---	----

67/542/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 17 juillet 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité</i>	17
---	----

67/543/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 26 juillet 1967, relative à l'autorisation du projet de nouveau point 7 de l'appendice aux « condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » des chemins de fer de l'État</i>	22
---	----

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/544/CEE :

<i>Liste des produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1^{er} juillet 1967)</i>	26
---	----

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/545/CEE :

<i>Approbation de projets et programmes financés par le F.E.D.</i>	33
--	----

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JUILLET 1967

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 JUILLET 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 heures.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 23 juin 1967.

Composition de la Commission des Communautés européennes

M. le Président informe le Parlement qu'à la date du 1^{er} juillet 1967, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé le président, les vice-présidents et les membres de la Commission des Communautés européennes.

La Commission est composée comme suit :

M. Jean Rey, *président*

MM. Raymond Barre, Fritz Hellwig, Lionello Levi Sandri et Sicco Mansholt, *vice-présidents*

MM. Victor Bodson, Guido Colonna di Paliano, Albert Coppé, Jean-François Deniau, Hans von der Groeben, Willy Haferkamp, Edoardo Martino, Henri Rochereau et Emmanuel Sassen, *membres*.

Les personnalités précitées ayant accepté leur nomination, la Commission est entrée en fonction le 6 juillet 1967.

Le président adresse ses félicitations aux membres de la Commission des Communautés européennes et plus particulièrement à M. Rey, *président*, à M. Mansholt, *vice-président*, et à M. Edoardo Martino.

Intervient M. Rey.

Composition des commissions

A la demande du groupe U.D.E., le Parlement ratifie les nominations suivantes :

— à la commission politique :

MM. Habib-Deloncle et Terrenoire en remplacement de M. Laudrin et à un siège vacant.

— à la commission économique :

M. Bousquet en remplacement de M. de Lipkowski,

— à la commission des finances et des budgets :

M. Kaspereit,

— à la commission des affaires sociales et de la santé publique :

MM. La Combé et Laudrin en remplacement de M. Borocco et à un siège vacant,

— à la commission des relations économiques extérieures :

M. Triboulet en remplacement de M. Terrenoire,

— à la commission juridique :

M. La Combé,

- à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques :
MM. Jarrot et de Lipkowski,
- à la commission des transports :
MM. Bousquet et Cousté en remplacement de M. Jarrot et à un siège vacant.
- à la commission de l'association avec la Grèce :
M. Kaspereit,
- à la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés :
M. Triboulet.

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie les nominations suivantes :

- à la commission de l'agriculture :
M. Bersani,
- à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques :
M. Bech,
- à la commission politique :
M. Moro, en remplacement de M. Edoardo Martino,
- à la commission économique :
M. Marengi, en remplacement de M. Edoardo Martino,
- à la commission des relations économiques extérieures :
M. Battista, en remplacement de M. Edoardo Martino,
- à la commission de l'association avec la Grèce :
M. Battista, en remplacement de M. Edoardo Martino,
- à la commission de l'association avec la Turquie :
M. Raedts,
- à la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés ;
Mme Gennai Toniatti, en remplacement de M. Edoardo Martino.

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de M. Vredeling, comme membre de la commission de l'association avec la Turquie.

Renvois en commissions

M. le Président indique que dans sa réunion du 22 juin 1967, le bureau élargi :

— a autorisé la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, à inclure dans le rapport sur le Centre commun de recherche, l'examen des problèmes traités dans le mémorandum des trois exécutifs ainsi que la note élaborée par la Commission de l'Euratom sur le retard technologique de l'Europe par rapport aux États-Unis ;

— a saisi la commission des relations économiques extérieures au fond, et la commission des relations avec les pays africains et malgache, pour avis, des problèmes que soulève la préparation de la conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement qui se tiendra à New Delhi.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil de la C.E.E. des demandes de consultation sur :

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la publicité des spécialités pharmaceutiques et à la notice (doc. 103) ;
renvoyée à la commission des affaires sociales et de la santé publique ;
- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 104) ;
renvoyée à la commission des transports ;
- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'introduction de règles communes pour :
 - l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux ;
 - la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux de marchandises par route (doc. 105) ;
renvoyée à la commission des transports ;
- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant institution d'un Comité permanent des aliments des animaux (doc. 106) ;
renvoyée à la commission de l'agriculture ;
- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements concernant les programmes communautaires

pour la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (doc. 107) ;

renvoyées à la commission de l'agriculture ;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux actes concernant la fixation et la révision de prix pour certains produits agricoles (doc. 108) ; renvoyées à la commission de l'agriculture ;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

I. un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

II. un règlement financier modifiant le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

III. un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation pour l'année 1968

(doc. 109) ;

renvoyées, en ce qui concerne les points I et II, à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ; en ce qui concerne le point III, à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission des finances et des budgets ;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base du fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 116) ;

renvoyée à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (doc. 117) ;

renvoyée à la commission de l'agriculture ;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (doc. 118) ;

renvoyée à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

M. le Président annonce d'autre part le dépôt des rapports suivants :

— de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission juridique, sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen (doc. 110) ;

— de M. Bech, au nom de la commission juridique, sur les modifications à apporter au règlement du Parlement européen comme suite à l'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (doc. 111) ;

— de M. Bading, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 109-III) concernant un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968 (doc. 112) ;

— de M. Dupont, au nom de la Commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 108) relatives aux actes concernant la fixation et la révision de prix pour certains produits agricoles (doc. 113) ;

— de M. Carboni, au nom de la commission des finances et des budgets, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 109/I-II) concernant :

— un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie,

— un règlement financier modifiant le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (doc. 114) ;

— de M. Westerterp, au nom de la commission des finances et des budgets, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 63) d'un règlement relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune (doc. 115) ;

— de M. Apel, au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la

recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.) (doc. 119) ;

Organisation des travaux et ordre du jour de la présente séance

Sur proposition de M. le Président et compte tenu de nécessités matérielles, le Parlement décide de déroger pour la présente session, à l'application de la règle qui impose un délai minimum de 10 jours entre le dépôt des rapports et leur inscription à l'ordre du jour.

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour de la présente séance :

Ce matin et cet après-midi à 15 heures :

— Rapport de M. Dupont sur les actes concernant la fixation et la révision de prix pour certains produits agricoles ;

— Rapport de M. Carboni concernant :

I. un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie,

II. un règlement financier modifiant le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

— Rapport de M. Bading sur un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968 ;

— Rapport de M. Westerterp sur un règlement relatif à l'unité de compte en matière de politique agricole commune ;

— Rapport de M. Thorn sur un règlement relatif aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

Actes concernant la fixation et la révision de prix pour certains produits agricoles

M. Dupont présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 108) relatives aux actes concernant la fixation et la révision de prix pour certains produits agricoles (doc. 113 et 113/I à VI).

PRÉSIDENCE DE M. TERRENOIRE

Vice-président

Interviennent MM. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, Triboulet, au nom du groupe de l'U.D.E., et Dulin.

La séance, suspendue à 12 h 50, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Sur le déroulement du débat interviennent : le président, M. Baas, le président.

Dans la suite de la discussion sur le rapport de M. Dupont interviennent : M. Klinker, le président, M. Bading, au nom du groupe socialiste.

Organisation du débat

Sur proposition du président et après intervention de M. Ferretti, le Parlement décide de clore la liste des orateurs et de limiter à 5 minutes le temps de parole des orateurs inscrits.

Actes concernant la fixation et la révision de prix pour certains produits agricoles (suite)

Interviennent MM. Ferretti, Herr, Battaglia, Brouwer, Sabatini, Baas, Dichgans, Bersani, Lückner, Kriedemann, Richarts, Colin, Blondelle, Briot, M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés*, M. Dupont, *rapporteur*.

A la demande de M. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, le Parlement décide de suspendre sa séance.

La séance, suspendue à 17 h 20, est reprise à 17 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Le Parlement procède à l'examen des six propositions de résolution présentées en conclusion du rapport de M. Dupont (doc. 113/I à VI).

Le Parlement examine la proposition de résolution sur le prix des céréales, du riz décortiqué et de la viande bovine (doc. 113/I).

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 et 2.

Aux paragraphes 3 et 4, M. Bading présente, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 2.

Interviennent MM. Dupont, *rapporteur*, Lau-drin, au nom du groupe de l'U.D.E., Bading et Westerterp.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 3 et 4.

Au paragraphe 5, M. Brouwer, présente un amendement n° 1.

Intervient M. Dupont, *rapporteur*.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 5 ainsi modifié.

Le Parlement adopte le paragraphe 6.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- **un règlement fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968/1969**
- **un règlement relatif à la fixation du prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968/1969**
- **une résolution concernant les prix d'orientation applicables à la viande bovine valables pendant les campagnes 1968/1969 et 1969/1970**

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 108/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 113/67),

1. Souligne qu'en raison du fait que les coûts de production et les salaires ont augmenté plus fortement que la productivité, la disparité entre le revenu des personnes occupées dans l'agriculture et celui des personnes d'une catégorie professionnelle comparable occupées dans d'autres secteurs ne s'est pas atténuée et que les conséquences de cette situation sont plus particulièrement sensibles dans les régions de la Communauté qui connaissent un retard structurel ;

2. Attire, une fois de plus, l'attention sur le fait que les prix des céréales pour la campagne 1967/1968 ont été arrêtés dès 1964 et qu'il convient donc, eu égard à l'augmentation des coûts de production et des salaires intervenue depuis lors, de relever les prix pour la campagne 1968/1969 ;

3. Invite la Commission, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E., à faire siennes les modifications suivantes dans la proposition de règlement fixant les prix dans le secteur des *céréales* pour la campagne 1968/1969 :

a) porter le prix indicatif du blé tendre de 106,25 unités de compte à 112,00 unités de compte la tonne, celui du blé dur de 125 à 132 unités de compte/t et, pour ce dernier produit, le prix minimum garanti au producteur de 145 à 152 unités de compte/t ;

b) porter les prix indicatifs proposés par la Commission de la C.E.E. de 96,00 unités de compte à 100,80 unités de compte la tonne pour l'orge et le seigle, de 99,00 unités de compte à 104,16 unités de compte la tonne pour le maïs (il s'agit d'une augmentation qui respecte les relations de prix proposées par la Commission de la C.E.E.) ;

c) modifier en conséquence les prix d'intervention de base ;

4. Invite la Commission, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E., à faire sienne la modification suivante dans la proposition de règlement relatif à la fixation d'un prix indicatif du *riz décortiqué* pour la campagne 1968/1969 :

⁽¹⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 32, 37 et 41.

porter le prix indicatif proposé pour le riz décortiqué de 190,20 unités de compte à 195,00 unités de compte la tonne ;

5. Invite la Commission, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E., à faire sienne la modification suivante dans le projet de résolution du Conseil concernant les prix d'orientation applicables à la *viande bovine*, valables pour les campagnes 1968/1969 et 1969/1970 :

appliquer dès le 1^{er} avril 1968 les prix d'orientation de la viande de bœuf et de la viande de veau que la Commission de la C.E.E. propose d'appliquer à partir du 1^{er} avril 1969 ;

attire l'attention sur le fait qu'il est impossible d'apprécier la situation des producteurs de viande de bœuf et de veau en matière de revenu, tant que le niveau des prix d'intervention de base pour ces produits ne sera pas connu, et invite par conséquent la Commission des Communautés européennes à présenter le plus tôt possible une proposition à ce sujet ;

6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

Le Parlement examine la proposition de résolution sur le prix de base et la qualité type pour le porc abattu (doc. 113/VI).

Le Parlement adopte le préambule.

Au paragraphe 1, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Briot et consorts. M. Briot défend son amendement.

Interviennent MM. Estève, au nom du groupe de l'U.D.E., Baas, Richarts, Dupont, *rapporteur*, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 et le paragraphe 1 ainsi modifié.

Le Parlement adopte le paragraphe 2.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type
pour le porc abattu**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 108/67),

1. Invite la Commission, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E., à faire sienne la modification suivante à l'article 1^{er} de la proposition de règlement :

porter de 73,5 unités de compte à 76,5 unités de compte/100 kg le prix de base du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968 ;

2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution.

(¹) JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 43.

Le Parlement adopte successivement les quatre résolutions suivantes (doc. 113/II à V) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement fixant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 108/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement fixant la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 108/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 et en ce qui concerne les graines oléagineuses pour la campagne 1968/1969

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽³⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 108/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution.

⁽¹⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 33.

⁽²⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 38.

⁽³⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 40.

RÉSOLUTION

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil relative à un règlement fixant les prix dans le secteur du sucre pour la
campagne sucrière 1968/1969**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 108/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution.

Interviennent M. Dichgans, pour un fait personnel, et M. Mansholt.

**Règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie, et règlement financier
relatif au F.E.O.G.A.**

M. Carboni présente quelques observations complémentaires sur le rapport fait au nom de la commission des finances et des budgets sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 109/I et II) concernant un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie, et un règlement financier modifiant le règlement financier relatif au F.E.O.G.A. (doc. 114).

Interviennent M. Bading, au nom du groupe socialiste, M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, M. Carboni, M. Mansholt et M. Carboni.

Le Parlement adopte successivement les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil concernant un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole, section garantie**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 109/67-I),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 114/67),

⁽¹⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 42.

⁽²⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 26.

a) considérant qu'il est essentiel de commencer à régler, pour la section garantie du F.E.O.G.A., les comptes des années 1964 à 1967 moyennant le versement d'acomptes ;

b) considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de prévoir l'application de la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, pour fixer les modalités du système des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;

c) considérant qu'il est également nécessaire de prévoir l'application de la procédure de l'article 43 paragraphe 2 — proposition de la Commission, avis du Parlement et décision du Conseil — pour le passage du régime du titre I à celui du titre II du règlement n° 130/66/CEE ;

d) considérant que les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes du F.E.O.G.A., section garantie, servent au Parlement européen pour pouvoir se prononcer sur les crédits du F.E.O.G.A., inscrits dans les budgets annuels des Communautés ;

1. Constate que l'accumulation des retards dans l'exécution des paiements a suscité de sérieuses difficultés et craint qu'on n'aboutisse à une situation intolérable si les mesures nécessaires ne sont pas prises immédiatement ;

2. Invite le Conseil et la Commission à faire en sorte que les arriérés, dont certains remontent à plusieurs années, puissent être liquidés ;

3. Estime indispensable que la Commission soit mise en mesure de s'acquitter désormais dans les délais voulus des tâches qui lui incombent en la matière, ce qui suppose notamment qu'elle dispose d'un effectif suffisant, lequel est d'ailleurs nécessaire à l'intensification des contrôles ;

4. Attend du Conseil qu'il statue à bref délai sur cette proposition ainsi que sur les autres règlements qui permettront d'assurer le financement des organisations de marché ;

5. Approuve la proposition de règlement sous réserve des modifications aux articles 1, 3 et 4, indiquées ci-après ;

6. Invite la Commission à faire siennes les propositions suivantes, conformément à l'article 149 du traité, alinéa 2 ;

7. Invite la commission des finances et des budgets à contrôler attentivement si la Commission modifiera ses propositions initiales, conformément aux propositions de modification formulées par le Parlement européen, et à lui faire rapport à ce sujet ;

8. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction et considérants inchangés

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 a) du règlement n° 25, modifié par l'article 8 du règlement n° 130/66/CEE, est remplacé par le texte suivant au premier tiret :

« a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers accordées conformément aux dispositions arrêtées dans les règlements concernant les produits ; toutefois, jusqu'à la période de comptabilisation 1966/1967 incluse, ces restitutions sont calculées sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

Article premiere

L'article 3 paragraphe 1 a) du règlement n° 25, modifié par l'article 8 du règlement n° 130/66/CEE, est remplacé par le texte suivant au premier tiret :

« a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers accordées conformément aux dispositions arrêtées dans les règlements concernant les produits ; toutefois, jusqu'à la période de comptabilisation 1966/1967 incluse, ces restitutions sont calculées sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

(1) Texte complet: voir JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 26.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

les modalités d'application du présent alinéa à partir de la période de comptabilisation 1967/1968 sont arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission, *selon la procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

les modalités d'application du présent alinéa à partir de la période de comptabilisation 1967/1968 sont arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission, **conformément** à l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

Article 2 inchangé

Article 3

Le Conseil, statuant, sur proposition de la Commission *selon la procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions transitoires éventuellement nécessaires pour le passage du régime du titre I à celui du titre II du règlement n° 130/66/CEE.

Article 3

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, **conformément** à l'article 43, paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions transitoires éventuellement nécessaires pour le passage du régime du titre I à celui du titre II du règlement n° 130/66/CEE.

Article 4

L'article 8 du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Sur demande de la Commission, les États membres lui adressent tous éléments relatifs aux dépenses et recettes du F.E.O.G.A., section garantie, notamment en vue de préparer les états prévisionnels du budget. »

Article 4

L'article 8 du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Sur demande de la Commission, les États membres lui adressent tous éléments relatifs aux dépenses et recettes du F.E.O.G.A., section garantie, notamment en vue de préparer les états prévisionnels du budget. **La Commission transmet ces éléments au Conseil et au Parlement européen en même temps que l'avant-projet de budget de la Communauté.** »

Articles 5 à 8 inchangés

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement financier modifiant le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. en conformité de l'article 209 du traité (doc. 109/67-II),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 114/67),

1. Considère que le règlement modifiant le règlement financier relatif au F.E.O.G.A. constitue un premier pas vers l'instauration d'un système d'inscription, au budget du F.E.O.G.A., de crédits prévisionnels ;

⁽¹⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967 p. 29.

2. Estime que le règlement présente un caractère intérimaire et qu'il doit être perfectionné afin de prévoir, dans l'intérêt d'une gestion correcte du Fonds, l'inscription normale de crédits prévisionnels ;
3. Est convaincu que l'inscription de crédits prévisionnels constitue le seul système valable pour lui permettre de se prononcer sur le financement de la politique agricole commune et d'assurer un contrôle démocratique ;
4. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;
5. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

Règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1968

Le Parlement examine le rapport de M. Bading, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 109-III) concernant un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1968 (doc. 112).

Interviennent MM. Carboni, Pleven, M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 109/67-III),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 112/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. en tant qu'elle constitue une solution provisoire pour l'année 1968, afin que la poursuite de la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles soit assurée ;
2. Estime en conséquence indispensable que le Conseil arrête à bref délai le règlement proposé ;
3. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

Règlement relatif à l'unité de compte en matière de politique agricole commune

M. Westerterp présente quelques observations complémentaires sur le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 63) concernant un règlement relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune (doc. 115).

⁽¹⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 30.

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil d'un règlement relatif à la définition de l'unité de compte en matière de
politique agricole commune**

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
— consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 63/67),
— vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 115/67),

a) considérant que les prix agricoles sont fixés par les gouvernements des États membres agissant non plus séparément, mais au contraire dans le cadre communautaire, et que la définition de ces prix tient compte tant de la situation économique générale de chaque État membre — et notamment des revenus des personnes employées dans l'agriculture — que des aspects propres à l'économie agricole ;

b) considérant que, de ce fait, une modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres pourrait perturber l'équilibre qui caractérise le niveau commun des prix agricoles ;

c) considérant les importantes implications monétaires et politiques de la définition d'une unité de compte ;

d) estimant cependant qu'au moment où vont entrer en vigueur les règlements fixant les prix agricoles, il convient d'aviser aux mesures à prendre en vue de faire face, le cas échéant, à de brusques variations de prix exprimés en monnaies nationales en cas de modification de la parité dans un ou plusieurs États membres ;

e) soulignant, par ailleurs, que l'application du traité de la C.E.E. et le développement progressif de l'intégration économique devraient éviter d'aboutir à de telles modifications de la parité ;

1. Estime que l'étude de la définition de l'unité de compte doit être poursuivie en vue de prendre davantage en considération certaines réserves qui subsistent encore dans le domaine monétaire, dans celui de la politique d'intégration économique et dans les aspects institutionnels ;

2. Invite la Commission à mener à bien cette étude et à présenter une nouvelle proposition au début de l'année 1969 ;

3. Accepte la proposition actuelle que pour autant qu'elle ne reste en vigueur, à titre transitoire, que jusqu'au 31 décembre 1969 et que le Parlement européen ait, en temps utile, la possibilité d'ouvrir un large débat si jamais les dispositions de l'article 3 devaient être appliquées ;

4. Est en conséquence d'avis que cette proposition est à modifier conformément aux amendements apportés dans le texte ci-après aux considérants et aux articles 2, 3 et 4 et par l'insertion d'un nouvel article 5 ;

5. Invite la Commission à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

6. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission modifie sa proposition initiale conformément aux modifications présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet ;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) JO n° 116 du 17. 6. 1967, p. 2265/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction et considérants 1 à 10 inchangés

11. Considérant que le Conseil *doit* être régulièrement *informé de* l'état de la situation et de son évolution ;

11. Considérant que le Conseil **et le Parlement européen doivent** être régulièrement **informés** de l'état de la situation et de son évolution ;

12. Considérant que le Conseil sera appelé, avant le 31 décembre 1969, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, à se prononcer sur des modifications ou compléments à apporter aux dispositions relatives à l'unité de compte en matière de politique agricole commune.

Article premier inchangé

Article 2

Si tous les États membres procèdent à des modifications simultanées et dans le même sens, de la parité de leurs monnaies, la valeur de l'unité de compte définie à l'article premier du règlement n° 129 est modifiée de plein droit, *dans le sens des modifications intervenues dans les parités de ces monnaies et dans une proportion égale au changement de parité le plus faible.*

La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la valeur modifiée de l'unité de compte.

Article 3

Si plusieurs États membres entendent procéder simultanément à une modification de la parité de leur monnaie, le Conseil se réunit dans les trois jours qui suivent l'ouverture des consultations prévues en ce cas et peut, sur proposition de la Commission, décider à l'unanimité de la modification de la valeur de l'unité de compte définie à l'article premier du règlement n° 129.

Article 4

1. Le Comité monétaire procède à un examen de la situation créée, en matière agricole, par toute modification intervenant dans les rapports de change entre les monnaies des États

Article 2

Si tous les États membres procèdent à des modifications simultanées et dans le même sens, de la parité de leurs monnaies, la valeur de l'unité de compte définie à l'article premier du règlement n° 129 est modifiée de plein droit,

— en cas de modification uniforme, dans le même sens et dans la même proportion,

— en cas de modification différenciée, dans le même sens, mais seulement dans la proportion de la modification de la parité de celle des monnaies qui est la moins modifiée.

inchangé

Article 3

inchangé

Article 4

1. inchangé

Dans les 10 jours suivant la réunion du Conseil, la Commission communique au Parlement européen le texte de sa proposition et lui fait rapport sur l'application de l'alinéa ci-dessus.

(1) Texte complet : voir JO n° 116 du 17. 6. 1967, p. 2265/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

membres, et exprime un avis concernant les conséquences économiques et monétaires des rajustements automatiques qu'implique l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129. Il se prononce, en outre, sur l'opportunité d'apporter, dans les cas d'espèce, des atténuations temporaires aux conséquences de ces rajustements automatiques.

2. Compte tenu de cet avis, la Commission autorise, le cas échéant, l'État membre ou les États membres intéressés à prendre les mesures transitoires propres à atténuer temporairement les conséquences de ces rajustements automatiques. Les États membres, en prenant ces mesures, ne peuvent porter atteinte à la liberté de circulation des marchandises agricoles et au fonctionnement du système des prix communs agricoles. Les mesures prises par l'État membre ou les États membres intéressés sont immédiatement communiquées à la Commission.

3. La Commission tient le Conseil régulièrement *informé* de l'état de la situation et de son évolution.

2. inchangé

3. La Commission tient le Conseil **et le Parlement européen** régulièrement **informés** de l'état de la situation et de son évolution.

Article 5

Les présentes dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous les États membres.

inchangé

Règlement relatif aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

Le Parlement procède à l'examen du rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. (doc. 120).

Intervient M. Boscary-Monsservin.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 44.

— consulté par le Conseil des Communautés européennes, conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 116/67),

— vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 120/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;
2. Charge son président de transmettre cette résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux présidents des assemblées parlementaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir sa prochaine séance le mercredi 20 septembre 1967.

Le président rappelle que cette séance sera suivie de la réunion jointe avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui aura lieu les 21 et 22 septembre 1967.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance est adopté.

Interruption de la session

Le président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 18 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Joseph WOHLFART
Vice-président

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1967

**fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre
vers les pays tiers**

(67/541/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maxi-

mum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE est établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres ;

considérant que pour l'établissement du montant maximum il est tenu compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum ne peut, pour le sucre brut, dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE est dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose, y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits en l'état visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 15 au 28 juillet 1967

États membres	U.C./100 kg
Allemagne	16,20
France	15,58
Italie	21,30
Pays-Bas	15,87
U.E.B.L.	16,23

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C./100 kg	Teneur en saccharose U.C./100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1541	0,1620
France	0,1558	0,1558
Italie	0,1952	0,2130
Pays-Bas	0,1337	0,1587
U.E.B.L.	0,1592	0,1623

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1967

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(67/542/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 ;

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ — modifiée par celle du 23 mars 1967 ⁽²⁾ — relative à la circulation des marchan-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

dises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes,

vu la décision de la Commission, du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile ; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé, tout au moins en ce qui concerne les produits laitiers et le riz ; que pour certains produits relevant du secteur des céréales et pour les produits relevant des secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille, des mesures transitoires ont été prévues ; qu'en conséquence, le maintien de la fixation des moyennes arith-

métiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers s'avère encore opportun ; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 inclus en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seule les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes de la décision de la Commission, du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

Le présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu des règles relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	7,79
11.01 B	Farine de méteil	7,79
ex 11.01 C	Farine de seigle	5,81
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	7,91
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,09

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques, relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	2,44
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	2,76
10.06 B	Riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés	4,59
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,00
	— autre	0,00

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques, relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu des règles relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	12,86
	— non dénommées	15,12
ex 02.01 A	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
III a	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	19,67
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	30,38
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	23,95
	— longues et morceaux de longues non désossés	31,76
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	17,83
	— autres	32,35

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574 64.

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques, relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu des règles relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en co- quille, frais ou conservés	12,44

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques, relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu des règles relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	12,57
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	14,91
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,08
	Dindes	20,50
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	13,39
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	16,78
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	17,31
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pat- tes, avec ou sans le cœur et le gésier	16,96
	Pintades	27,59

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques, relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactoserum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	5,19
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	31,54
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	4,30
	— autre	7,94
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'une contenu de 170 g	17,73
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	37,36
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce	13,53
04.03	Beurre	
	— beurre fondu, ghee	151,55
	— autre :	
	a) dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	126,29
	b) autre	126,29
04.04	Fromage et caillebotte	43,58

Moyenne des montants par 1 % de matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement 111/64/CEE du Conseil : 0,81 unité de compte.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1967****relative à l'autorisation du projet de nouveau point 7 de l'appendice aux « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » des chemins de fer italiens de l'État****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)****(67/543/CEE)****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le décret-loi italien n° 9, du 25 janvier 1940, converti en loi n° 674, du 13 mai 1940, et modifié par la loi italienne n° 1456, du 22 décembre 1948, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modifications et de suppressions des tarifs marchandises des F.S.,

vu la loi italienne n° 717, du 26 juin 1965, et notamment son article 15, ainsi que les décrets interministériels n° 2904 et 2905, du 19 avril 1966,

vu la décision, du 16 février 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne concernant le point 7 actuel de l'appendice aux « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » ⁽¹⁾,

vu le projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des chemins de fer italiens (F.S.), dans son libellé tel qu'il a été communiqué à la Commission de la Communauté économique européenne par lettre n° 134 du 13 janvier 1967,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission de la Communauté économique européenne a procédé le 5 juillet 1966 et le 3 mars 1967 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2,

I

considérant que le nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des chemins de fer italiens (F.S.) est destiné à faciliter l'industrialisation de l'Italie méridionale et des îles italiennes ;

considérant que le titre I définit la délimitation géographique des territoires du Mezzogiorno ;

considérant que le titre II prévoit des réductions applicables par voie de détaxe, aux transports par wagons complets de matériaux de construction et installations techniques, utilisées pour l'établissement, l'agrandissement, la modernisation, la reconstruction ou la transformation d'établissements industriels techniquement organisés et situés dans le Mezzogiorno ; que ce

titre II de la mesure tarifaire en cause prévoit, par rapport aux tarifs normalement applicables, des réductions allant de 10 à 50 % suivant la longueur des parcours italiens ; que ces réductions sont également appliquées aux transports de l'espèce en provenance des autres États membres ; que les marchandises, destinées à la construction d'ouvrages à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement et celles se trouvant à l'intérieur de l'enceinte des entreprises, qui ne sont pas utilisées dans le processus de production de celles-ci, ne peuvent pas bénéficier des réductions ; que sont également exclus du bénéfice des réductions en cause les véhicules, les ameublements non incorporés, les meubles et autres équipements qui ne sont pas normalement utilisés dans le processus technique de production de l'établissement ;

considérant que le titre III point A-1 prévoit, par rapport aux tarifs normalement applicables, une réduction de 5 % appliquée d'office aux transports par wagons complets, effectués en port dû, de matières premières et de produits intermédiaires, adressés directement à des établissements industriels techniquement organisés du Mezzogiorno et destinés à être utilisés dans ces mêmes établissements pour leur production ; que cette réduction est également appliquée aux transports de l'espèce en provenance de l'étranger et notamment des autres États membres ;

considérant que le titre III point A-2 prévoit, par rapport aux tarifs normalement applicables, des réductions de 5 à 25 % selon la distance sur parcours italien, appliquées d'office aux transports par wagons complets effectués en port payé, de marchandises produits par les établissements industriels, techniquement organisés, situés sur le territoire du Mezzogiorno et expédiés à destination de localités se trouvant en dehors du Mezzogiorno ; que ces réductions sont également appliquées aux transports de l'espèce à destination de l'étranger et notamment des autres États membres ;

considérant que le titre III point A-3 prévoit, par rapport aux tarifs normalement applicables, une réduction de 5 % appliquée d'office aux transports par wagons complets effectués en port payé de produits agricoles et de produits de la pêche, effectués au départ du Mezzogiorno à destination de localités situées en dehors de cette région, à condition qu'ils ne bénéficient pas déjà de tarifs exceptionnels en vigueur aux

⁽¹⁾ JO n° 38 du 17.5.1962, p. 1239/62

F.S. ; que cette réduction est également applicable aux transports de ces mêmes marchandises en provenance d'établissements industriels du Mezzogiorno ; que cette réduction est également applicable aux transports de l'espèce à destination de l'étranger et, notamment, des autres États membres ;

considérant que le titre III points B à F prévoit les modalités d'application de ces réductions ;

considérant que le titre IV reprend les normes communes pour l'application des réductions tarifaires visées par les décrets interministériels n° 2904 et 2905, du 19 avril 1966, c'est-à-dire celles des titres II et III et spécifie, notamment, que les réductions tarifaires des titres II et III ne peuvent être cumulées avec d'autres réductions accordées à tout autre titre, qu'elles ne s'appliquent ni à la taxe minimum par wagon ni au droit fixe, visés par l'article 61 paragraphes 2 et 5 des « Condizioni e Tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » ni à d'autres taxes accessoires.

II

considérant que le gouvernement italien a présenté, le 7 juin 1966, conformément à l'article 80 paragraphe 2 du traité C.E.E. une demande d'autorisation de mise en application du projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S. ;

considérant que la mesure tarifaire s'applique à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre ; que la mesure tarifaire doit être considérée comme une mesure « imposée » par l'État au sens de l'article 80 paragraphe 1 du fait qu'elle est établie par des textes législatifs et réglementaires ; que la mesure tarifaire constitue en faveur de la production industrielle de l'Italie méridionale un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes aux tarifs normalement applicables et ceux qui résultent de l'application d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S. ; que le soutien est apporté en faveur d'industries particulières, à savoir les entreprises déterminées par leur situation dans la zone expéditrice ou destinataire, selon le cas, de la mesure tarifaire ; qu'en conséquence, la mesure tarifaire en question entre dans le champ d'application de l'article 80 paragraphe 1 ;

considérant, d'autre part, qu'il n'est pas allégué que la mesure tarifaire constitue un tarif de concurrence relevant des dispositions de l'article 80 paragraphe 3, et qu'il ne résulte pas de l'examen de cette tarification qu'elle constitue un tarif de concurrence ;

considérant, dès lors, qu'il appartient à la Commission de se prononcer, conformément aux

dispositions du paragraphe 2 de l'article 80 sur la demande présentée en tant que de besoin par le gouvernement italien d'être autorisé à mettre en vigueur le nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S.

III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement italien fait valoir essentiellement les observations suivantes :

Les mesures tarifaires en cause ont été prescrites par le ministre des transports et de l'aviation civile, en accord avec le ministre du trésor et le ministre responsable des interventions extraordinaires en faveur du Mezzogiorno, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 717, du 26 juin 1965, portant interventions en faveur du développement du Mezzogiorno et sur laquelle la Commission de la Communauté économique européenne a déjà fait connaître son avis au gouvernement italien par sa lettre S/IV/026751/65 du 1^{er} décembre 1965. L'article 15, visé ci-dessus, prévoit l'application de réductions tarifaires pour toute la période de validité de cette loi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1980, non seulement pour les transports de matériaux nécessaires pour la première installation, la modernisation et l'agrandissement des établissements industriels situés dans le Mezzogiorno comme ce fut le cas jusqu'au 30 juin 1965, date d'échéance des facilités tarifaires arrêtées par le décret ministériel n° 5272, du 2 mai 1958, mais également pour les envois de matières premières et de produits intermédiaires qui sont nécessaires à ces établissements au cours des cycles de production industrielle et pour les envois de marchandises produites par ces établissements, ainsi que pour les envois de produits de l'agriculture et de la pêche en provenance du Mezzogiorno. Sur la base de l'article 23 de la loi précitée, les fonds nécessaires sont prévus jusqu'en 1969. Le gouvernement italien espère que la situation s'améliorera d'ici là de façon qu'il puisse envisager une réduction graduelle et même une suppression de l'aide en question avant 1980.

Le tarif de soutien est le seul moyen permettant d'éviter la création d'un appareil administratif lourd et coûteux qui absorberait une part appréciable de l'aide accordée au Mezzogiorno. Il permet, en outre, de donner une aide en rapport avec le volume du trafic. La réalisation des objectifs fixés par la loi n° 717 serait compromise si l'on empêchait le gouvernement italien d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour résoudre le problème du Mezzogiorno et dont seule l'application coordonnée et simultanée peut garantir le succès.

Pour pouvoir bénéficier de « l'encouragement » financier dont il est question à l'article 12 de la loi n° 717, les entreprises doivent être en mesure de prouver qu'elles réalisent ou ont

réalisé des établissements qui, pour leur production, utilisent un ensemble de constructions et installations fixes et appliquent un ou plusieurs procédés techniques, pourvu que leur activité se situe dans une des branches visées. Les mesures et les critères de ces « encouragements » sont soumis périodiquement à révision et à des mises à jour pour tenir compte de l'évolution du secteur de la production, d'une localisation appropriée et des interventions effectuées ou à effectuer.

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80 paragraphe 2 du projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S., la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier, ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie ; qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles, dont l'Italie méridionale fait partie, et qu'il est opportun de faciliter au gouvernement italien l'exécution du programme d'expansion économique visant, notamment, cette région en mettant en œuvre les moyens et procédures prévus par le traité ; que la Commission, aux termes du paragraphe 2 de l'article 80 du traité C.E.E., doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions en voie de développement ;

considérant que le but du projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S. est de faciliter l'industrialisation de certaines régions économiquement sous-développées de l'Italie, ce qui conduira à une amélioration progressive de la capacité de production dans ces régions et à un relèvement constant du standard de vie de la population, en particulier par la création de nouveaux emplois ;

considérant que l'octroi de réductions tarifaires, tels que le gouvernement italien le prévoit, peut être de nature à servir à cet objectif ; que, pour une appréciation sous cet angle, les réductions tarifaires doivent, toutefois, être aussi considérées en relation avec les autres mesures de l'État en faveur du Mezzogiorno et des branches économiques et entreprises implantées ou à implanter dans cette zone ;

considérant que certaines réserves qui pourraient être formulées à l'encontre de l'octroi d'aides tarifaires ayant le caractère d'aides régulières à l'exploitation, ne semblent pas devoir

être retenues en l'espèce eu égard à la situation particulière des régions bénéficiaires ;

considérant qu'en effet, il n'est pas établi que le projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S., tel qu'il est proposé, comporte, sur la concurrence des produits favorisés par les mesures envisagées, des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la région en voie de développement dont il s'agit ; qu'il n'est, toutefois, pas exclu que de tels effets défavorables à la concurrence puissent se produire à l'avenir ;

considérant que les dispositions tarifaires du titre II et du titre III point A-1 s'appliquent également aux produits en provenance des autres États membres et que celles du titre III points A 2 et 3 s'appliquent également aux produits à destination des autres États membres et que, de ce fait, les mesures tarifaires ne présentent pas de discrimination entre le trafic intérieur italien et le trafic d'échange avec les autres États membres ;

considérant qu'il ressort de l'examen effectué conformément à l'article 80 paragraphe 2, que le projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S. n'a que des effets peu importants sur la concurrence entre les modes de transport ; qu'il appartiendra à la Commission de surveiller ces répercussions ;

considérant que, pour les motifs qui précèdent, la mise en vigueur du projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S. peut être autorisé ;

considérant, en outre, qu'une partie des tarifs projetés a déjà fait l'objet d'une autorisation accordée par la Commission de la Communauté économique européenne par décision du 16 février 1962 ;

considérant qu'il apparaît cependant opportun d'uniformiser les conditions d'application des mesures tarifaires autorisées en faveur du Mezzogiorno italien et qu'à cet effet, il convient d'intégrer l'autorisation partielle antérieure dans le cadre plus général de la présente décision ;

considérant qu'en octroyant une autorisation jusqu'au 31 décembre 1969, la Commission tient compte de la période pour laquelle les fonds nécessaires sont prévus, ainsi que de la date à laquelle expire la période de transition, et que cette période est nécessaire pour réaliser le programme envisagé par l'Italie pour le développement de la région considérée ;

considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne les produits visés par le point 3 littéra A du titre III du projet d'un nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S., il y a lieu, compte tenu des impératifs de la politique commune agricole, de limiter cette autorisation à la date de l'entrée en vigueur de la

libre circulation des produits agricoles⁽¹⁾ ; que cette libre circulation est déjà réalisée :

— le 10 novembre 1966 pour les marcs d'olives ;

— le 1^{er} juillet 1967 pour les graines oléagineuses de coton, les pépins de raisin, le ricin, les farines, les tourteaux et résidus de graines oléagineuses, les huiles et graisses non comestibles, le son, les déchets de céréales et les céréales avariées ;

et sera réalisée :

— le 1^{er} avril 1968, pour les bovins vivants ;

— le 1^{er} juillet 1968, pour les betteraves à sucre, les champignons (même séchés) et les produits transformés à partir de ces produits ;

que, pour les fruits et légumes secs, grillés ou en farine, les fruits et légumes frais dans l'eau salée, la date de libre circulation sera connue prochainement lorsque le Conseil aura arrêté le règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes ; que, pour les produits de la pêche préparés ou conservés, la date de la libre circulation sera connue lorsque le Conseil aura arrêté le règlement de base en matière de politique commune dans le secteur de la pêche ; que, pour le vin, le moût de raisin et le vinaigre, la date de la libre circulation sera connue lorsque le Conseil aura arrêté le règlement de base pour ces produits ; qu'en ce qui concerne les caroubes, les pommes de terre, les produits transformés à partir de ces produits, les chevaux et ovins vivants, les fruits en cosse dépluchés et les préparations alimentaires non dénommées, les alcools préparés pour boissons, liqueurs et autres boissons alcoolisées, les drogues, les plantes et herbes médicinales, les essences d'huiles, la Commission fera, dans les meilleurs délais, des propositions au Conseil pour réaliser leur libre circulation ;

considérant qu'il est indiqué que le gouvernement italien présente à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, un rapport portant, notamment, sur l'ampleur des réductions tarifaires, les branches économiques ou entreprises ainsi favorisées et les résultats obtenus de ce fait sur le plan de la politique régionale au cours de l'année écoulée ; que la Commission doit en outre conserver le pouvoir de modifier ou de révoquer cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que celle-ci a cessé d'être justifiée ou que son application entraîne des distorsions de concurrence entre modes de transport ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des dispositions que la Commission peut être amenée à arrêter en application du traité instituant la C.E.C.A.,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application du nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des chemins de fer italiens de l'État, tel qu'il résulte du projet de décret du ministre des transports italien, est autorisée jusqu'au 31 décembre 1969.

Toutefois, en ce qui concerne la réduction tarifaire prévue au point 3 du littéra A du titre III, l'application de celle-ci est limitée à la date de mise en libre circulation de chacun des produits concernés.

Article 2

1. Le gouvernement italien présentera annuellement à la Commission un rapport sur l'application de ces réductions tarifaires. Ce rapport contiendra des indications notamment sur l'ampleur des réductions, les branches économiques ou entreprises favorisées et les résultats obtenus de ce fait, sur le plan de la politique régionale ; il sera présenté avant le 31 mars de l'année suivante.

2. La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration des délais stipulés à l'article 1^{er} si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée ou que son application entraîne des distorsions de concurrence entre modes de transport.

Article 3

La décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 16 février 1962 autorisant le point 7 actuel de l'appendice aux conditions et tarifs des chemins de fer italiens de l'État est abrogée à partir de la date de la mise en vigueur du nouveau point 7 de l'appendice aux conditions et tarifs des F.S.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ On ne mentionne que les produits qui sont susceptibles de bénéficier de la réduction tarifaire prévue à l'article 3 du décret.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Liste des produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde
prévue par l'article 115****(Situation au 1^{er} juillet 1967) ⁽¹⁾**

(67/544/CEE)

Les gouvernements des États membres ont invoqué la clause de sauvegarde, prévue à l'article 115 du traité de Rome, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, par dérogation aux articles 9 et 10 du traité.

Les raisons invoquées par les gouvernements intéressés dans leurs recours à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2, ont été examinées par la Commission qui a pris un certain nombre de décisions sur la base de l'article 115.

En conséquence, les produits suivants — originaires des pays indiqués pour chaque produit — même munis du certificat de circulation, ne bénéficient pas du traitement communautaire à l'importation dans les États membres indiqués ci-après :

⁽¹⁾ La présente liste remplace la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 22. 2. 1967, p. 488 à 495/67.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au J.O. ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
ALLEMAGNE					
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ⁽²⁾	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le tarif douanier com- mun
ex 24.01	Feuilles de tabac, non écotées ; dé- chets de tabac	Tous pays, sauf Grèce	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane vers le tarif doua- nier commun
28.28 ex M	Oxydes d'antimoine	Hongrie, Chine, Po- logne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1		31. 12. 1967
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles, non conditionnés pour la vente au détail	Tchécoslovaquie	1		31. 12. 1967
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en chanvre	Pays de l'Est et Yougoslavie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.11 A et B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	R.P. de Chine	1	3. 5. 1967	31. 3. 1968
69.13 B et ex C	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine, en faïence et en autres matières céramiques	R.P. de Chine	1	3. 5. 1967	31. 3. 1968
73.02 C	Ferrosilicium	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
84.41 A	Machines à coudre à usages domes- tiques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

BELGIQUE

ex 08.04	Raisins frais	Pays tiers	2	26. 2. 1966	sans limites
ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est, R.P. de Chine	2	6. 2. 1964	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Provenance : pays du Benelux.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invocué	Date de publication au J.O. ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
FRANCE					
01.01 A II	Chevaux vivants, destinés à la boucherie	Hongrie et Pologne	2	30. 11. 1960	sans limites
01.04 A I b)	Animaux vivants de l'espèce ovine	Tous pays tiers ⁽²⁾	1	21. 1. 1967	31. 12. 1967
02.01 A IV	Viande ovine fraîche ou réfrigérée	Tous pays tiers ⁽²⁾	1	21. 1. 1967	31. 12. 1967
ex 07.01	Légumes verts, à l'état frais ou réfrigéré	Bulgarie, Chili, Éthiopie, Roumanie	2	30. 11. 1960	sans limites
07.01 F II et III	Haricots et autres légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré, en grains ou en cosse (à l'exclusion des pois)	Soudan	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 07.01 H	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	Pologne	1	15. 6. 1965	Entrée en vigueur d'une réglementation commune des marchés
07.01 ex H	Aulx	Tous pays tiers	1	13. 4. 1967	Entrée en vigueur d'un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et, au plus tard, le 31. 12. 1967
ex 07.01 H	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	Egypte et Hongrie	2	30. 11. 1960	sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.	1	17. 3. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le tarif douanier commun
09.01 A II	Café torréfié	Tous pays tiers	2	24. 6. 1961	sans limites
ex 16.04 B	Préparations et conserves de salmonidés, présentés en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.15 C II a)	Téréphtalate de diméthyle	États-Unis	2	30. 11. 1960	sans limites
32.05 ex A	Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion des matières colorantes monozycliques pigmentaires insolubles et polyzycliques noires	Japon	1	15. 4. 1967	31. 3. 1968

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Provenance : pays du Benelux.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au J.O. (1)	Échéance de la validité de la décision
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage vides	Argentine	2	30. 11. 1960	sans limites
64.02 ex B	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc et à dessus en autres matières	Tchécoslovaquie	1	14. 3. 1967	31. 12. 1967
ex 90.05	Jumelles, avec ou sans prismes, longues-vues avec prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 90.28 B	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation et d'analyse	Japon	1	21. 1. 1967	31. 12. 1967

ITALIE

ex 08.01 B	Bananes, fraîches	Tous pays tiers	2	17. 4. 1965	sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. (2)	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le tarif douanier commun
16.04 B, C, D, E	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion du caviar et des succédanés du caviar)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 C	Brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 D	Iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 28.13 F	Dérivés du brome	Chine, Corée du Nord, Vietnam du Nord	2	30. 11. 1960	sans limites
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.34 ex A, B, C	Iodures et oxyiodures ; iodates et périodates, à l'exclusion de l'iodure de césium et de l'iodure de rubidium	Chine, Corée du Nord, Vietnam du Nord	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 28.47 B II	Bichromate de sodium	Pays de l'Est	1		31. 12. 1967
29.02 A III	Bromures et polybromures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.02 A IV	Iodures et polyiodures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.02 A V	Dérivés mixtes du brome ou de l'iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

(2) Provenance : pays du Benelux.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au J.O. (1)	Échéance de la validité de la décision
29.13 G II	Bromure de camphre	Chine, Corée du Nord, Vietnam du Nord	2	30. 11. 1960	sans limites
29.14 A VI	Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.34 A	Plomb tétraéthyle	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	sans limites
33.01 A ex I	Huiles essentielles d'orange non déterpénées	U.S.A.	1		30. 6. 1968
37.02	Pellicules, sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
38.14 A	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid)	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	sans limites
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 48.01 E II	Cartons non doux, non collés, de couleur naturelle, fabriqués à partir de pâte mécanique à base de papiers de mauvaise qualité (cartons gris et similaires), de fibres végétales obtenues à partir d'un traitement mécanique ou de pâte mi-chimique	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
50.02	Soie grège (non moulinée)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au J.O. (1)	Échéance de la validité de la décision
69.10 A	Éviers, lavabos, bidets cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpé de formes autres que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 73.02 G	Ferrotungstène	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	3. 5. 1967	31. 12. 1967
73.02 H	Ferromolybdène, ferrovanadium	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	3. 5. 1967	31. 12. 1967
81.04 IJ I	Antimoine brut ; déchets et débris	Pays de l'Est	2	6. 2. 1964	sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
84.52 A, B et ex C	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.55 C	Pièces détachées et accessoires de machines à calculer, de machines à écrire dites « comptables » et de caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au J.O. ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
85.03	Piles électriques	Japon	1	12. 5. 1967	31. 12. 1967
ex 85.15 A III	Appareils radio-récepteurs à transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.21 C	Transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.24 C	Électrodes en charbon ou graphite, pour fours électriques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés, pour jumelles, pour longues-vues et pour les appareils photographiques d'une valeur égale ou inférieure à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 90.07 A	Appareils photographiques d'une valeur inférieure ou égale à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne ; parties et pièces détachées et accessoires pour ces appareils	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, à l'exclusion des : — armes-jouets ; — avions-jouets et planeurs susceptibles de voler ; — appareils de projection (cinématographes, lanternes magiques et similaires) ; — instruments de musique-jouets ; — parties, pièces détachées et accessoires pour ces jouets et modèles réduits pour le divertissement	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

LUXEMBOURG

ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est ; R.P. de Chine	2	6. 2. 1964	sans limites
---------------	----------------	----------------------------------	---	------------	--------------

PAYS-BAS

ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est ; R.P. de Chine	2	6. 2. 1964	sans limites
---------------	----------------	----------------------------------	---	------------	--------------

⁽¹⁾ Pour la plupart des produits ayant fait l'objet de recours à l'alinéa 2, la date de première publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a été retenue (30. 11. 1960)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(67/545/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le comité du Fonds européen de développement dans sa 25^e réunion tenue le 5 juillet 1967, la Commission a pris à la date du 20 juillet 1967, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. Ensemble des États, pays et territoires d'outre-mer associés**1^o Coopération technique générale**

- Programme n° 213.480.40 ;
- Fixation d'un montant global pour le programme de formation 1967-1968 au cours de l'annuité 1^{er} octobre 1967 — 30 septembre 1968 : 4.550.000 unités de compte ;
- Exécution du programme : le programme a pour but d'assurer la formation d'environ 1.590 ressortissants des États, pays, territoires et départements d'outre-mer associés à la C.E.E. Il permettra, d'une part, de renouveler environ 1.075 bourses pour l'année académique 1967-1968 et, d'autre part, d'octroyer environ 515 bourses nouvelles. Sur les 1.590 bourses, 920 seront utilisées dans les États membres de la C.E.E. et 670 dans les E.A.M.A.

2^o Coopération technique générale

- Programme n° 213.580.41 ;
- Fixation d'un montant global pour le programme de stages au cours de la période du 16 juillet 1967 au 15 juillet 1968 : 2.700.000 FB équivalant à environ 54.000 unités de compte ;
- Exécution du programme : le programme a pour but l'exécution de stages, dans les services de la Commission, par 20 ressortissants des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. répartis en deux périodes de 5 mois chacune. Les stages s'adressent à des fonctionnaires qui assument déjà ou sont appelés à assumer des tâches administratives importantes dans leur pays.

3^o Coopération technique générale

- Programme n° 213.680.42 ;
- Fixation d'un montant global pour le programme de colloques et le « Courrier de l'association » : 7.600.000 FB équivalant à environ 152.000 unités de compte ;
- Exécution du programme : le programme a pour but, d'une part, l'organisation dans les villes européennes et africaines, d'environ 35 colloques destinés à 1.300 participants des États, pays et territoires d'outre-mer associés, d'autre part, l'édition de quatre numéros du « Courrier de l'association » qui a pour objectif le maintien du contact avec les anciens boursiers, stagiaires et participants aux colloques de la C.E.E.

2. Antilles néerlandaises

- Projet d'infrastructure économique ;
- Projet n° 311.030.07 ;
- Construction du marché central à Willemstad, Curaçao, et travaux annexes : 4.200.000 Fl. antillais équivalant à environ 2.228.000 unités de compte ;
- Le projet a pour objet la construction et le premier équipement d'un nouveau marché central à Willemstad, dans l'île de Curaçao, l'assainissement du « Waaigat », étroit bras de mer qui pénètre dans la ville, et l'aménagement des routes qui le contournent. Le marché central, dont le coût total est évalué à 1.950.000 Fl. antillais, sera créé dans un bâtiment circulaire de 5.700 m². Il comprendra 113 stands pour le poisson, la volaille et la viande et 350 stands pour les légumes et les fruits. Les travaux d'infrastructure liés à la construction de ce marché, d'un parking pour 500 voitures et des routes ont été estimés à 1.400.000 Fl. antillais. A ce titre, sont prévus des travaux de remblaiement ($\pm$ 100.000 m³ de terrassement) et des travaux routiers (44.000 m² de revêtement en asphalte et $\pm$ 15.000 m² en carreaux de béton). Les travaux d'assainissement,

estimés à 850.000 Fl. antillais, comportent des travaux de dragage ($\pm 34.000 \text{ m}^3$), de terrassement ($\pm 8.000 \text{ m}^3$) et de protection ($\pm 1.600 \text{ m}^2$) ainsi que l'aménagement de $\pm 4.500 \text{ m}$ de canalisations et de conduites pour l'évacuation des eaux usagées et de liaison du « Waaigat » intérieur à la mer. Un premier appel à la concurrence internationale portera sur les travaux qui seront répartis en deux lots : un lot bâtiments et un lot travaux d'infrastructure. Les installations et l'équipement feront l'objet d'un deuxième appel d'offres.

3. République islamique de Mauritanie

- Projet d'infrastructure économique ;
- Projet n° 211.012.09 ;
- Aménagement de l'aéroport de Nouakchott : 220.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 891.000 unités de compte ;
- Le projet a pour but l'aménagement de l'infrastructure de l'aérodrome de Nouakchott, actuellement prévue pour avions du type DC 6 en vue d'une exploitation par des avions bi-réacteurs. Les travaux comprennent essentiellement : l'amélioration de l'infrastructure de la piste existante, longue de 1.600 m (estimée à 61.000.000 de francs C.F.A.) ; l'allongement de la piste de plus de 400 m sur une largeur de 45 m avec revêtement en enrobé dense de 6 cm, à poser sur une couche de fondation de 12 cm et d'une couche de base de 12 cm (estimée à 63.000.000 de francs C.F.A.) ; l'élargissement du taxiway et la construction d'une aire de stationnement de 70 x 60 m (estimé à 28.000.000 de francs C.F.A.) ; le balisage diurne sur 2.000 m (estimé à 2.000.000 de francs C.F.A.) et l'extension de la clôture de l'aérodrome ainsi que d'autres travaux (le tout estimé à 25.000.000 de francs C.F.A.).

Les travaux et les fournitures seront réalisés en deux lots, l'un pour les travaux de génie civil et l'autre pour la fourniture et pose des équipements par entreprise privée après appel à la concurrence internationale, conformément aux règles du F.E.D.

4. République du Niger

- Projet d'infrastructure sociale ;
- Projet n° 211.013.19 ;
- Construction de 514 puits en zone sédentaire : 1.330.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 5.388.00 unités de compte ;

valant à environ 5.388.00 unités de compte ;

- L'objet du projet est la construction de 514 puits modernes cimentés, d'une profondeur moyenne de 42 mètres et d'un diamètre de 1 m 80 dans 514 villages de la zone sédentaire. Le coût de la construction de ces puits est estimé à 979.620.000 francs C.F.A. Le coulage des puits sera fait en béton armé et le captage sera réalisé à l'aide de buses perforées entourées d'un massif filtrant. La superstructure des puits, estimée à 61.680.000 francs C.F.A., comprendra une margelle basse constituée par une plate-forme octogonale d'environ 2 m de largeur, comportant sur son pourtour extérieur quatre abreuvoirs. Le projet prévoit également la fourniture, à titre expérimental, de 30 pompes à main. Les travaux et les fournitures feront l'objet d'appels d'offres à la concurrence internationale selon les règles du F.E.D.

5. République de Haute-Volta

- Projet d'aide à la diversification ;
- Projet n° 215.009.21 ;
- Mise en valeur de la région du sud-ouest : 330.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.337.000 unités de compte ;
- Le projet vise à la réalisation d'une opération de développement rural dans la région du sud-ouest de la Haute-Volta (comprenant les cercles de Banfora, Sindou, Sidéradougou et Soubakaniadougou) à la frontière entre le Mali et la Côte-d'Ivoire. Le programme de développement de cette région comporte principalement deux actions, dont l'une est axée sur la vulgarisation des techniques culturelles modernes en vue de l'augmentation et l'amélioration de la production des céréales traditionnelles, de l'arachide ainsi que du riz, et l'autre sur la commercialisation des produits agricoles. Le projet prévoit une mission d'assistance technique à l'organisme régional de développement (O.R.D.) de Banfora, centre de la région, et la mobilisation des instituteurs des anciens élèves des écoles normales qui, avec l'O.R.D. de Banfora, constitueront la principale structure de base pour la mise en œuvre du projet. En ce qui concerne les infrastructures, il est prévu principalement la construction de 6 logements et d'un bureau ($\pm 100 \text{ m}^2$ chacun) et leur équipement, la construction de 3 magasins de brousse ($\pm 50 \text{ m}^2$ chacun) et d'un ma-

gasin central ($\pm 800 \text{ m}^2$) et son équipement ainsi que la fourniture de 3 groupes électrogènes et de 3 équipements de bureaux pour les logements de brousse. Seront encore fournis : 3 camions 5 t, 5 voitures type commercial, 2 voitures type tout terrain, 44 bicyclettes, 55 vélomoteurs, 2 décortiqueuses à arachide, 10 bascules et du matériel de démonstration. Les travaux et les fournitures feront l'objet d'appel d'offres à la concurrence internationale selon les règles du F.E.D.

6. République gabonaise

- Projet d'aide à la diversification ;
- Projet n° 215.008.04 ;
- Développement des cultures maraîchères à Medouneu : 345.113.000 francs C.F.A. équivalant à environ 1.398.000 unités de compte ;
- Le projet a pour objet le développement de la culture de légumes, de pommes de terre et de fruits dans la région de Medouneu situé au nord-est de la capitale, Libreville. Cette intervention comprend principalement :

1° *La création à Medouneu d'un centre d'appui technique (C.A.T.)*

Cette action, dont le coût est estimé à 127.313.00 francs C.F.A., consiste dans l'aménagement d'une infrastructure végétale (94 ha) et animale, la construction de deux hangars totalisant 500 m², de 5 maisons et de 10 logements, la fourniture de matériel de culture (2 tracteurs, 2 remorques, 2 treuils, des tronçonneuses de l'équipement d'irrigation et du petit outillage) et de transport (2 camions, 6 véhicules tout terrain, 1 véhicule léger, 1 camionnette) ainsi que 50 têtes de bétail ;

2° *L'implantation d'une zone maraîchère et fruitière, sous forme de paysannat autour du C.A.T.* Cette intervention, dont le coût est estimé à 54.600.000 francs C.F.A., vise à la création de vergers ($\pm 85 \text{ ha}$), à l'ouverture de routes et de pistes ($\pm 24 \text{ km}$) et à l'octroi d'une aide matérielle aux paysans (engrais, petit outillage, etc.) ;

3° *La création d'un entrepôt frigorifique à Libreville, de 23 x 14 m.* Sont prévus, la construction d'un quai de déchargement avec bascule et d'un bâtiment comprenant 3 chambres froides et deux autres locaux. Le coût de l'opération est estimé à 30.200.000 francs C.F.A. ;

4° *La mise en œuvre d'une équipe d'assistance technique* de 4 personnes pendant 5 ans, pour laquelle est prévue un montant de 133.000.000 de francs C.F.A. Les travaux et les fournitures feront l'objet d'appels d'offres à la concurrence internationale, selon les règles du F.E.D.

7. République rwandaise

- Projet d'infrastructure sociale ;
- Projet n° 211.014.28 ;
- Equipement social et communautaire et adduction d'eau dans les paysannats du Mayaga : 102.250.000 francs rwandais équivalant à environ 1.023.000 unités de compte ;
- Ce projet complète et achève les projets d'aménagement des paysannats du Mayaga financés sur les crédits du premier et du deuxième F.E.D. pour un montant total de 1.542.000 unités de compte (cf. publication des décisions de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 16 novembre 1961, n° 14 du 23 février 1962 et n° 208 du 10 décembre 1965).

L'équipement social et communautaire, à implanter dans 12 périmètres, consistera dans la construction de 4 dispensaires médicaux (170 m² chacun), d'un dispensaire vétérinaire (72 m²), de 7 écoles, de 6 classes (502 m² chacun) et de 7 hangars agricoles (268 m² chacun) ainsi que dans la réalisation de travaux complémentaires. Le tout est estimé à 52.250.000 francs rwandais. Le projet prévoit, en outre, l'alimentation en eau de 8 périmètres dont le coût est estimé à 50.000.000 de francs rwandais. Elle se fera par gravitation à partir de captages de sources. Les travaux de captage et la construction de la conduite mère jusqu'à l'entrée de la zone à desservir sont actuellement en cours. L'intervention du F.E.D. résidera dans la fourniture et la pose de conduites complémentaires, tuyaux en acier (8 km) et en plastique (195 km). Le diamètre des tuyaux variera de 15 à 200 mm. Le projet prévoit également la construction de 80 ensembles réservoir-borne fontaine.

Les travaux relatifs à l'équipement communautaire feront l'objet d'appels d'offres à la concurrence internationale conformément aux règles du F.E.D. Il en sera de même pour la fourniture des tuyaux. Les travaux de pose des conduites et de construction de prises d'eau seront confiés en régie à l'Association internationale de

développement rural outre-mer (A.I.D.R.) qui effectue actuellement les travaux de captage et de construction de la conduite mère.

8. République du Cameroun

- Coopération technique générale ;
- Projet n° 213.802.20 ;
- Prise en charge d'un professeur affecté au Centre international de formation statistique de Yaoundé : 14.335.200 francs C.F.A. équivalant à environ 58.000 unités de compte ;
- Le projet vise à la prise en charge par le F.E.D., pour une période de deux années, des émoluments d'un professeur de mathématiques auprès du Centre international de formation statistique de Yaoundé. Les élèves proviennent principalement des pays d'Afrique centrale associés à la C.E.E. Ils bénéficient de bourses attribuées par la C.E.E. et les organismes spécialisés des Nations-Unies.

Le F.E.D. a financé, en décembre 1965, la construction d'un bâtiment nécessaire au fonctionnement du Centre pour un montant de 247.000 unités de compte (cf. la publication de la décision de la Commission au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 5 du 12 janvier 1966).

9. République de la Côte-d'Ivoire

- Coopération technique générale ;
- Projet n° 213.806.15 ;
- Prise en charge de deux professeurs affectés à l'école statistique d'Abidjan : 28.670.400 francs C.F.A. équivalant à environ 116.000 unités de compte ;
- Le projet vise à la mise à la disposition, pour une période de deux années, de l'école de statistique d'Abidjan, de deux professeurs, l'un de mathématiques et l'autre d'économie, dont les émoluments seront pris en charge par le F.E.D. Les élèves proviennent principalement des pays d'Afrique occidentale associés à la C.E.E. Ils bénéficient de bourses attribuées par la C.E.E. et les organismes spécialisés des Nations-Unies.

10. République du Mali

- Aide à la production ;
- Programme n° 214.011.24 ;
- Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 564.270.000

francs maliens équivalant à environ 1.142.927 unités de compte ;

- Exécution de la tranche : le montant de la troisième tranche sera affecté, d'une part, au soutien des prix du coton (à concurrence de 169.800.000 francs maliens) et, d'autre part, au financement d'une série d'opérations d'amélioration structurelle (à concurrence de 394.470.000 francs maliens) intéressant le coton, l'arachide et le riz. A ce dernier titre, sont prévus la fourniture d'engrais (pour 64.000 ha) d'insecticides, de semences sélectionnées, de matériel roulant (4 camions, 4 ensembles camions-remorques, 8 véhicules tout terrain) et d'équipement mécanique (élévateurs et aspirateurs à moteur pour le chargement du coton). La mise au point d'un programme d'aménagement et de modernisation agricole sera entreprise dans la zone de Fana. Le coût de cette action est estimé à 75.390.000 francs C.F.A. A ce titre sont prévus principalement la réalisation de photos aériennes, le bornage de la zone, la fourniture de matériel topographique, la réalisation d'études pédologiques, l'aménagement de constructions, la fourniture d'un véhicule tout terrain, d'un camion léger et de matériel divers.

11. République du Niger

- Aide à la production ;
- Programme n° 214.013.20 ;
- Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 343.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.389.000 unités de compte ;
- Exécution de la tranche : l'opération se décompose en soutien des prix de l'arachide (à concurrence de 121.440.000 francs C.F.A.) et du coton (à concurrence de 33.750.000 francs C.F.A.) et améliorations structurelles au profit de ces deux produits (à concurrence de 187.800.000 francs C.F.A.). A ce dernier titre sont prévus, principalement, la diffusion de semences sélectionnées et d'engrais (22.180.000 francs C.F.A.) la construction et l'équipement de 30 coopératives et de 5 centres d'encadrement (96.950.000 francs C.F.A.), la construction de 9 logements et 2 hangars (25.500.000 francs C.F.A.), la mise en œuvre d'actions de vulgarisation, la formation du personnel d'encadrement (4.180.000 francs C.F.A.), l'application de traitements phytosanitaires sur 3.050 ha (6.634.000 francs C.A.F.) et la fourniture de matériel roulant (10 véhicules tout terrain).

